

# Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

## Titre I - Offre au public de jetons

### Chapitre III - Diffusion du document d'information et communications à caractère promotionnel

#### Section 1 - Diffusion du document d'information

## Règlement général de l'AMF

### Article 713-2 en vigueur au 05 juin 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 713-2

Le document d'information ou le document d'information amendé, tel que publié et mis à la disposition du public par l'émetteur de jetons, présente un caractère identique à la version visée par l'AMF et ne peut pas faire l'objet de modifications par l'émetteur de jetons postérieurement à l'attribution du visa.

↘ Version en vigueur au 5 juin 2019